ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°027-2016 M. M. c. Mme B. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 29 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2017

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B. a porté plainte le 23 novembre 2015 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire contre M. M., masseur-kinésithérapeute. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire en s'y associant.

Par une décision n° 039/23022016 du 12 juillet 2016, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne a infligé à M. M. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 10 août 2016, sous le n° 027-2016, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Thomas Ronfard, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne ;

2°) de rejeter la plainte présentée par Mme B. à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire s'est associé ;

Il soutient que :

- aucune pièce du dossier ne vient établir qu'il aurait porté des propos tendancieux sur un tatouage de sa patiente et qu'il se serait laissé aller à des sous-entendus déplacés contraires aux obligations de respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité mentionnées à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique et aux principes de moralité, de probité et de responsabilité prescrits par l'article R. 4321-54 du même code ;
- contrairement à ce qu'affirme la patiente il a bien réalisé 19 séances entre le 19 août et le 20 octobre 2015 ne commettant aucune fraude, abus de cotation ou indication inexacte des actes effectués contraire à l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ou fixation des honoraires sans tact ni mesure en méconnaissance de l'article R. 4322-98 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 22 mars 2017, Mme B. conclut au rejet de la requête en produisant un ensemble de pièces complémentaires ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. M. a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2017 :

- M. Pires en son rapport ;

- Les observations de Me Ronfard pour M. M. et celui-ci en ses explications ;

- Mme B., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Les explications de M. Desanti, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ;

M. M. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant qu'à la suite d'une plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire par Mme B. à l'encontre de M. M., masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne a, par décision du 12 juillet 2016, condamné ce professionnel à la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ; que celui-ci fait appel de cette décision ;

2- Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que M. M. a présenté au remboursement de l'assurance maladie deux séries d'actes de masso-kinésithérapie au bénéfice de Mme B. ; que pour une première série d'entre eux déclarés au titre des 19, 20, 21, 25, 26, 27 août et les 8, 9, 10, 15, 16 et 17 septembre 2015, M. M. s'est vu directement rembourser par l'assurance maladie 116,93 euros, soit 60 % du montant total facturé de 194,85 euros ; qu'il a reçu de la caisse primaire d'assurance maladie une somme de 67,76 euros pour la deuxième série d'actes facturés au titre des journées du 22, 23, 29 et 30 septembre et des 6, 7, 13 octobre 2015, soit 60 % du montant total de ces actes établi à 112,91 euros ; qu'eu égard à ces montants, le chèque de 116,80 euros que Mme B. indique avoir établi en faveur de ce professionnel correspond comme il le soutient à 40 % des montants de ces actes non couverts par le remboursement de l'assurance maladie ; que si Mme B. soutient qu'elle n'aurait en réalité bénéficié que de quatre séances, soit les 15 et 29 septembre 2015 et les 13 et 20 octobre 2015, ces dires sont contredits par l'apposition de sa signature sur les

feuilles de soins ; qu'il ne peut dès lors être retenu le grief d'actes fictifs à l'encontre de M. M. ;

3- Considérant, en deuxième lieu, que si Mme B. se plaint qu'à l'occasion des séances en cause, M. M. aurait tenu des propos déplacés ou à caractère sexuel, ces faits formellement niés par le professionnel ne peuvent, en l'absence de tout autre élément, être réputés établis par les pièces du dossier ;

4- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne a jugé, pour prononcer la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois à l'encontre de M. M., que les faits dénoncés par Mme B. étaient établis ; qu'en l'absence d'autre moyen de nature à justifier la plainte de Mme B. à laquelle s'est associée le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, cette dernière ne peut qu'être rejetée ; que M. M. est, dès lors, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE

Article 1er :
La décision n° 039/23022016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne en date du 12 juillet 2016 est annulée.

Article 2 :
Les plaintes de Mme B. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire sont rejetées.

Article 3:
La présente décision sera notifiée à M. M., à Mme B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Ronfard.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.